



## Assemblée

Distr. générale  
12 mars 2010  
Français  
Original : anglais

---

### Seizième session

Kingston (Jamaïque)  
26 avril-7 mai 2010

## **Demande de statut d'observateur présentée conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 82 du Règlement intérieur de l'Assemblée pour le compte de la Commission OSPAR**

### **Note du Secrétariat**

1. Créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (la « Convention OSPAR ») qui a été signée à Paris le 22 septembre 1992, la Commission OSPAR est chargée de surveiller l'application de cet instrument. Les Parties contractantes de la Convention OSPAR sont l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et l'Union européenne. Les 16 Parties contractantes à la Convention sont également membres de l'Autorité.

2. L'Assemblée se souviendra qu'en 2008, le secrétariat de la Commission OSPAR avait pris contact avec le secrétariat de l'Autorité au sujet d'une proposition soumise à la Commission visant la création d'une aire marine protégée dans la Zone de fracture Charlie Gibbs située sur la dorsale médio-atlantique. À leur réunion des 11 et 12 novembre 2008, les chefs de délégation OSPAR ont reconnu le mandat de l'Autorité et que celle-ci était l'organisation compétente pour réglementer l'exploitation minière des grands fonds marins; ils ont également appuyé une suggestion tendant à ce que soit conclu par la Commission OSPAR et l'Autorité un mémorandum d'accord pour assurer la coordination voulue des mesures prises par les deux organisations. Au cours du débat consacré au rapport annuel du Secrétaire général de l'Autorité à la quinzième session, l'Assemblée s'est félicitée de l'initiative tendant à resserrer les relations entre la Commission et l'Autorité, estimant qu'elle constituait un progrès notable pour l'Autorité et ses membres. Elle a également prié le Secrétaire général de poursuivre le dialogue avec le Secrétaire exécutif de la Commission OSPAR afin d'élaborer le libellé d'un mémorandum d'accord entre la Commission et l'Autorité.



3. Depuis la quinzième session, le secrétariat a eu des entretiens avec le secrétariat de la Commission OSPAR sur le libellé d'un mémorandum d'accord. Un projet établi par l'Autorité a été communiqué aux Parties contractantes à la Convention OSPAR conformément aux procédures de l'organisation et examiné plus avant lors de la réunion des chefs de délégation de la Commission OSPAR qui a eu lieu le 17 février 2010. Sous réserve de modifications rédactionnelles, les chefs de délégation sont convenus que le projet de mémorandum d'accord serait présenté à l'Autorité pour approbation à la seizième session. Une fois approuvé par l'Assemblée, il sera soumis à l'approbation des chefs de délégation de la Commission OSPAR lors de la réunion annuelle de la Commission, en septembre 2010.

4. L'Assemblée est invitée :

a) À prendre note du mémorandum d'accord entre l'Autorité et la Commission OSPAR et à l'approuver, tel qu'il figure dans l'annexe au présent document;

b) À convier la Commission OSPAR à participer à ses travaux en tant qu'observateur, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 82 de son Règlement intérieur.

## Annexe

### **Mémorandum d'accord entre la Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et l'Autorité internationale des fonds marins**

Le présent mémorandum d'accord précise l'étendue de la coopération à instaurer entre la Commission créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR) qui a été signée à Paris le 22 septembre 1992 (ci-après dénommée « la Commission OSPAR ») et l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée « l'Autorité ») créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention ») qui a été signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

#### **Attendu que :**

La Commission OSPAR a pris des initiatives pour créer un réseau d'aires marines protégées en vue de préserver la biodiversité dans les zones situées hors des juridictions nationales dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention OSPAR et de son annexe V;

En remplissant ses obligations, la Commission OSPAR s'attache à coopérer, s'il y a lieu, avec les organisations régionales et internationales compétentes et d'autres organismes compétents;

La Commission OSPAR a publié un Code de conduite pour une recherche scientifique responsable en haute mer/eaux profondes de la Zone maritime OSPAR;

L'Autorité est l'organisation compétente par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone (telle que définie au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention), notamment aux fins de l'administration des ressources minérales de celle-ci, conformément aux dispositions de la partie XI de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention adopté le 28 juillet 1994 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/263 (« l'Accord de 1994 »);

L'Autorité promeut et encourage, conformément à l'article 143 de la Convention et à l'alinéa h) du paragraphe 5 de la section 1 de l'Accord de 1994, la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

L'Autorité est habilitée à prendre les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone, comme il est énoncé à l'article 145 de la Convention et à l'alinéa g) du paragraphe 5) de la section 1 de l'Accord de 1994;

L'Autorité cherche à engager des consultations et à coopérer avec, entre autres, des organisations internationales spécialisées dans des domaines relevant de sa compétence;

Toutes les parties à la Convention OSPAR sont membres de l'Autorité;

Dans les domaines où les termes « zone maritime », tels que définis à l'alinéa a) de l'article 1 de la Convention OSPAR, et « Zone », tel que défini à l'alinéa 1) du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention, se recoupent, les compétences de la Commission OSPAR et de l'Autorité se complètent. Cette compétence doit être exercée conformément aux principes régissant la Zone, de la manière prévue à la section 2 de la Partie XI de la Convention;

La Commission OSPAR et l'Autorité sont toutes deux fortement intéressées par la protection du milieu marin, notamment des écosystèmes vulnérables d'eaux profondes se trouvant dans la Zone qui sont associés à des ressources minérales, et elles ont pris des initiatives au niveau régional à cet égard, la première dans la Zone de fracture Charlie Gibbs, sur la dorsale médio-atlantique, et la seconde dans la Zone de fracture Clarion Clipperton, dans l'océan Pacifique;

L'intensification de la coopération entre la Commission OSPAR et l'Autorité aidera à ce que les mesures visant à concilier le développement des ressources minérales et la protection complète du milieu marin soient bien coordonnées;

La concertation contribuera à garantir que la création des zones maritimes protégées prend dûment en compte les droits et devoirs des États et de l'Autorité tels qu'ils sont exposés dans la Convention et dans l'Accord de 1994.

**La Commission OSPAR et l'Autorité ont décidé :**

1. De se consulter, s'il y a lieu, sur des sujets d'intérêt commun, afin que chacune comprenne mieux ce que fait l'autre en la matière et qu'elles se coordonnent mieux;
2. D'encourager la recherche scientifique dans les zones maritimes de l'Atlantique Nord-Est situées au-delà des limites des juridictions nationales, afin qu'elle contribue, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et dans le respect du principe de précaution et des approches écosystémiques, aux évaluations en cours de :
  - i) La répartition, l'abondance et l'état des habitats vulnérables d'eaux profondes;
  - ii) L'état des populations d'espèces marines;
  - iii) L'efficacité des mesures visant à préserver la biodiversité marine dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est;
3. De coopérer, le cas échéant, dans la collecte de données et d'informations sur l'environnement et, dans la mesure du possible, d'échanger des données et des informations normalisées, notamment en ce qui concerne les comptes rendus de réunions les intéressant toutes les deux;
4. Éventuellement, d'inviter des représentants de l'une à assister et participer à des réunions de l'organe directeur de l'autre, en qualité d'observateurs et conformément aux statuts de ces organes;
5. De réaliser ensemble, le cas échéant, des études et des séminaires;
6. Que le présent mémorandum d'accord s'entend sans préjudice des accords conclus par l'un ou l'autre des signataires avec d'autres organisations et programmes;

7. Que leur coopération tombe sous le coup de la confidentialité des données et des informations imposée à l'Autorité par la Convention en ce qui concerne les données et informations soumises par les demandeurs et les titulaires d'une autorisation d'exploration des ressources de la Zone;

8. Que le présent mémorandum d'accord prendra effet lorsqu'il aura été signé par le Président de la Commission OSPAR et le Secrétaire général de l'Autorité. Il pourra être résilié par l'un ou l'autre des signataires, sous préavis de six mois, avant la date de résiliation proposée.

**En foi de quoi** les soussignés ont signé le présent mémorandum d'accord en deux exemplaires.

*(Signé)*

Le Président de la Commission OSPAR

Date : \_\_\_\_\_ 2010

*(Signé)*

Secrétaire général de l'Autorité  
internationale des fonds marins

Date : \_\_\_\_\_ 2010

\_\_\_\_\_